

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Economique de la CAN, au budget principal chapitre 65. Le comptable public assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal municipal de Niort-Sèvres-Amendes.

Cette subvention sera versée en son intégralité et en une seule fois, dès lors que la présente convention sera signée et dans le mois suivant cette signature, sur présentation d'un R.I.B., R.I.C.E. ou R.I.P.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-après.

Article 4 – Conditions suspensives

Le partenariat apporté par la CAN et décrit aux paragraphes précédents est conditionné à la présentation en 2013 des rapports validés par l'Assemblée Générale de l'Association relatifs à l'année 2012 ainsi que la présentation conjointe d'une copie certifiée conforme par le Président de l'association du procès-verbal de cette assemblée générale :

- rapport moral et ou d'activité,
- rapport financier

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à la CAN selon les délais décrits ci-dessus, la CAN serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

Article 5 – Publicité

Le C.B.E. DU NIORTAIS s'engage à assurer la publicité de la participation de LA CAN, notamment par insertion de son logo sur ses documents de communication (hors papier en-tête et correspondances courantes).

Article 6 – Durée de la convention et dates d'application – Conditions de renouvellement et de Modification.

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2013 pour ce qui concerne la subvention annuelle versée par la CAN selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus et prendra fin au 31 décembre 2013.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant particulier.

Article 7 – Obligations légales et autres engagements formels du C.B.E. DU NIORTAIS

L'association C.B.E. DU NIORTAIS est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

Elle s'engage, à ce titre, à fournir dans les meilleurs délais à la CAN un bilan moral, ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui lui seront demandés.

Le C.B.E. DU NIORTAIS s'engage :

x à fournir les compte-rendu financier de l'association décrits à l'article 3 ci-dessus, bilan et compte de résultat de l'année 2012 à LA CAN dès que ceux-ci sont disponibles ;

x à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 – Sanctions – Résiliation – Litiges éventuels

En cas de non-respect de l'article 7, la CAN peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention. En cas de litige significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAN des conditions d'exécution de la convention par le C.B.E. DU NIORTAIS et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, la CAN peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de

Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C41-06-2013-1-
CC
• Sanctions
Date de télétransmission : 11/07/2013
Date de réception en préfecture : 11/07/2013

la subvention prévue à l'article 3 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque le C.B.E. DU NIORTAIS se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'activités, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention à l'article 3 restituée.

- **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

- **Litiges**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour être saisi du litige.

Article 9 et dernier : Annexes

La présente convention ne comporte aucune autre annexe que la délibération du Conseil de LA CAN du 24 juin 2013 intitulée « Versement de la participation 2013 – Convention de Partenariat CAN-CBE du Niortais ».

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Niort, le

La Présidente de La C .A.N.
Madame Geneviève Gaillard



Le Président du C.B.E. du Niortais
Monsieur Christian Loustaunau



Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C41-06-2013-1-
CC
Date de télétransmission : 11/07/2013
Date de réception préfecture : 11/07/2013

Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C41-06-2013-1-
CC
Date de télétransmission : 11/07/2013
Date de réception préfecture : 11/07/2013